

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_211**

**OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DE PERMANENCE A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « SOGEAS SOLIDAIRE – 2 AH L'ASSURANCE POUR TOUS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1,  
**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que la Commune entend apporter son soutien aux organismes qui œuvrent aux côtés des services municipaux et en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis dans le domaine de la santé et des solidarités,

**CONSIDERANT** que la S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE - 2AH L'Assurance Pour Tous » recherche gratuitement, une mutuelle santé adaptée pour tous publics, afin de répondre aux mieux à leurs besoins, au meilleur tarif,

**CONSIDERANT** que ce service est ouvert à tous quel que soit l'état de santé et que la S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE - 2AH L'Assurance Pour Tous » propose gratuitement son expertise pour trouver des solutions de couverture individuelles adaptées à tous les besoins,

**CONSIDERANT** que la S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE - 2AH L'Assurance Pour Tous » veille également au suivi et au service rendu par la mutuelle, notamment sur les délais de remboursement

**CONSIDERANT** que la réalisation de permanences de la S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE - 2AH L'Assurance Pour Tous » au sein du service social permettra de compléter utilement l'offre déjà existante par la mise en place d'actions en faveur du maintien, du développement et de l'accessibilité de divers services à l'échelle communale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de mise à disposition d'un bureau de permanence à titre gratuit avec la S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE - 2AH L'Assurance Pour Tous », représentée par Monsieur Alexandre PIMONT, en sa qualité de président, sise 140 rue de la Chapelle 76190 AUZÉBOC.

**Article 2 :**

**Mettre** à disposition un bureau de permanence situé dans le service social – Bâtiment 1904 - 42B rue Victor Hugo, à Pierrelaye, 7 mardis matin de novembre 2024 à juin 2025 de 9h à 12h.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 19/11/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 20/11/2024

Publié(e) le : 20/11/2024

Exécutoire le : 20/11/2024

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DE PERMANENCE A TITRE GRATIEUX

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye** représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales sise Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

**La S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE - 2AH L'Assurance Pour Tous »**, représentée par Monsieur Alexandre PIMONT, en sa qualité de président, sise 140 rue de la Chapelle 76190 AUZEBOC,

Ci-après désignée par « **la Société** »,

### Préambule :

Dans le cadre du Contrat Local de Santé, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a établi une convention de partenariat avec la S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE – 2AH L'Assurance pour Tous » afin de garantir à chacun l'accès à une mutuelle sur mesure et au meilleur tarif.

Ce partenariat comprend la réalisation de permanences au sein des communes du territoire à raison d'une demi journée par mois par commune. L'organisation de ces permanences sont laissées à charge de la société et des communes.

Il est arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de la Société un local professionnel comprenant un bureau, des sièges d'accueil, un téléphone permettant les appels externes, l'accès à un photocopieur et un scanner, l'accès à Internet, sis bâtiment 1904 - 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

L'accueil des usagers est organisé de la façon suivante :

- Les temps de réception du public sont organisés sur rendez-vous
- La permanence est réalisée le mardi matin de 9h à 12h :
  - o Le 26 novembre 2024
  - o Le 28 janvier 2025
  - o Le 25 février 2025
  - o Le 29 avril 2025
  - o Le 27 mai 2025
  - o Le 24 juin 2025.

Un minimum de 5 rendez-vous doit être organisé par demi-journée.

Pour rappel : Toutes les personnes, sans limite d'âge et sans questionnaire de santé, domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val paris ainsi que leurs familles peuvent bénéficier de la prestation à titre gratuit.

## **Article 2 : Engagements de la Société**

La Société s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la permanence telle que définie à l'article 1.

La Société s'engage à respecter les règles d'utilisation, le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité posées avec la Commune.

En outre, la Société s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La Société est tenue d'être assurée ainsi que son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de la mise à disposition. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés. Un justificatif d'assurance devra être transmis à la Commune avant le 1<sup>er</sup> jour de mise à disposition.

## **Article 3 : Engagements de la Commune**

La Commune mettra à disposition de la Société les locaux ainsi que le matériel tel que désigné à l'article 1, en état de fonctionnement.

La Commune a souscrit un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités ainsi que celles de son personnel.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 26 juin 2025 inclus.

## **Article 5 : Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l'objectif social et de l'intérêt général au profit des habitants de la Commune poursuivis par la permanence assurée par la Société.

## **Article 6 : Révision de la convention**

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision donnera lieu à un avenant signé des deux parties.

## **Article 7 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, d'évolution de la réglementation, en cas de force majeure, ou d'un commun accord.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

La Commune pourra unilatéralement décider de résilier la présente pour un motif d'intérêt communal. Cette résiliation prendra effet quinze jours après la réception par la Société d'un courrier en recommandé avec accusé de réception exposant sa volonté.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

## **Article 8 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 12/11/2024

A Auzeboc, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Pour la S.A.S « SOGEAS SOLIDAIRE  
- 2AH L'Assurance Pour Tous »,  
Le Président,

Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE



Alexandre PIMONT